

NOTICE D'INFORMATION

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

COURTIERS DISTRIBUTEURS

1. Objet

La présente notice a pour objectif d'informer le courtier distributeur sur les obligations en matière de Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT), conformément aux exigences du Code Monétaire et Financier (Art. L.561-1 et suivants du CMF). Le courtier, en tant qu'intermédiaire, doit être vigilant afin d'éviter que ses services ne soient utilisés pour des activités illégales.

2. Champ d'application

Cette notice s'applique à l'ensemble des tiers intervenant dans le cadre de l'activité de distribution de produits d'assurance qui n'exercent aucune activité de gestion, d'indemnisation ou d'encaissement, limitant ainsi le niveau de risque LCB-FT à faible, selon les critères définis par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Ce niveau de risque entraîne des obligations allégées, tout en maintenant l'obligation de vigilance et l'obligation de déclaration de soupçon pleines et entières.

3. Définition

Article 324-1 du Code Pénal « *Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.* »

4. Rôle et responsabilité du courtier distributeur

Le courtier distributeur doit garantir la mise en œuvre des procédures internes de LCB-FT, assurer la formation et la transmission des informations à ses collaborateurs.

Dans le cadre de l'entrée en relation avec un prospect puis tout au long de la relation avec le client, le courtier distributeur doit :

4.1. Identifier le client (Know Your Customer – KYC) ;

Le courtier distributeur doit être capable d'identifier le client, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une personne morale.

Le courtier doit également soutenir PRAECONIS dans sa recherche / collecte d'informations d'identification et/ou de vérification des informations transmises.

Identification d'une personne physique :

Nom
Prénom
Date de naissance
Lieu de naissance
Adresse postale
Profession et/ou situation professionnelle

Identification d'une personne morale :

Dénomination sociale
Forme Juridique
Adresse du siège social
Numéro d'immatriculation
Identité du représentant légal
Identité des bénéficiaires effectifs (personne physique détenant plus de 25% du capital ou des droits de vote)
Activité exercée

Mesures particulières de vigilance :

En cas de besoin, le courtier distributeur s'engage à répondre aux demandes complémentaires de PRAECONIS et à tout mettre en œuvre pour obtenir des justificatifs permettant de vérifier l'identité du client ou la véracité des informations communiquées.

Les différents niveaux de risques identifiés sont : faible, normal, élevé. Dès lors que le niveau de risque de la relation avec le client sera établi et validé par PRAECONIS, les mesures de vigilance indiquées dans cette notice et ses annexes devront être appliquées (confère Annexe 2).

A des fins de vérification, justificatifs à collecter pour une personne physique :

Pièce d'identité officielle en cours de validité (CNI, passeport, titre de séjour etc.)
Justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture électricité, avis d'imposition, attestation d'hébergement etc.)

A des fins de vérification, justificatifs à collecter pour une personne morale :

Extrait K-bis ou document équivalent de moins de 3 mois
Pièce d'identité du représentant légal
Pièce d'identité des bénéficiaires effectifs
Justificatif d'adresse du siège (facture, contrat de bail etc.).

4.2. S'assurer de la cohérence des informations fournies par le client, la fiabilité des justificatifs transmis et la cohérence des produits souhaités avec sa situation personnelle et professionnelle ;

4.3. Remonter les alertes ou soupçon sans délai à PRAECONIS et à TRACFIN ;

Il convient de procéder à une déclaration à PRAECONIS et à TRACFIN :

- lorsqu'un client ou une opération paraît inhabituelle, incohérente ou inexplicquée ;
- lorsqu'il y a une incohérence entre les informations connues du client et son comportement financier ;
- lorsque les informations fournies par le prospect ou client ne semblent pas correspondre aux indications sur les justificatifs fournis ;
- lorsque les fonds semblent provenir d'une infraction ou que le client agit pour le compte d'un tiers non identifié ;
- même en l'absence de certitude, un soupçon (doute) raisonnable suffit.

La procédure à suivre est indiquée à l'Annexe 1.

Confidentialité de la déclaration de soupçon (doute)

Le courtier ne doit en aucun cas porter à la connaissance des personnes suspectées la moindre information sur l'existence de l'éventuelle déclaration de soupçon ou de ses suites.

L'atteinte à ce secret est sanctionnée pénalement à l'article L. 574-1 du CMF.

4.4. Conserver les justificatifs pendant une durée de 5 ans après la fin de la relation ;

Tous les documents relatifs à l'identification du client, aux opérations et aux documents justificatifs doivent être conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires ou 5 ans après l'exécution de l'opération ponctuelle en cas de relation non continue.

4.5. Mettre à jour régulièrement les informations clients dans le cadre du devoir de vigilance (Due Diligence) et en informer PRAECONIS

Le courtier distributeur doit assurer une vigilance continue tout au long de la relation et informer PRAECONIS des mises à jour des données clients à une fréquence raisonnable (confère Annexe 2) pour permettre l'actualisation de la connaissance client.

Ces informations sont à transmettre, sans délai, à l'adresse électronique suivante : relations.partenaires@praeconis.fr

5. Critères de vigilance

Les personnes en contact avec la clientèle doivent savoir détecter les opérations douteuses ou suspectes et les clients à

risque. Les critères déclenchants peuvent être notamment :

- L'incohérence de la demande du prospect ou client au regard des informations de connaissance client ;
- Le montant des opérations ;
- La zone géographique de résidence (notamment avec certains pays à risque – se référer [à la liste publiée par le GAFI](#) « Juridictions listées ») ;
- Les modifications ou mouvements importants ou fréquents enregistrés sur un contrat.

Annexes :

Annexe 1 : Procédure de déclaration de soupçon

Annexe 2 : Grille de classification des risques PRAECONIS